



Recommandation TU n° 06/2010 du 7 octobre 2010

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins statistiques et scientifiques dans le cadre de la recherche "*Externe validatie van zelfgerapporteerde publicatie en patent gegevens (gerapporteerd door gesurveilleerde individuen) betreffende de Careers Of Doctorate Holders Survey*" (Validation externe de publications auto-rapportées et de données de brevets (rapportées par des individus surveillés) concernant l'enquête "Careers Of Doctorate Holders Survey") par la Katholieke Universiteit Leuven, Faculté d'Économie et d'Administration des Affaires (CO-LV-2010-002)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier l'article 20, 2° et l'article 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins statistiques et scientifiques introduite auprès de la Commission le 30 août 2010 par la Katholieke Universiteit Leuven, Faculté d'Économie et d'Administration des Affaires, dans le cadre de la recherche intitulée "*Externe validatie van zelfgerapporteerde publicatie en patent gegevens (gerapporteerd door gesurveilleerde individuen) betreffende de Careers Of Doctorate Holders Survey*" ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 7 octobre 2010, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable du traitement doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la publication des résultats statistiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme permettant l'identification des personnes concernées car l'identification n'est pas indispensable à la réalisation de la finalité envisagée ;
2. les données d'identification et les données de la recherche doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à la recherche ;
3. la recherche ne peut avoir lieu que si, au moment de l'envoi du courrier aux personnes concernées, les conditions relatives à l'information des participants ont été remplies ; ces conditions sont les mêmes que celles définies à l'article 9 de la LVP et prévoient notamment la communication du nom et de l'adresse du responsable du traitement, des finalités du traitement, des destinataires des données, de l'origine des données, du caractère non obligatoire de la participation à la recherche, de l'existence d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données,

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere